

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces administratives

7

//P.A//

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	20 mars 2017
Approbation	03 avril 2018
Rendu exécutoire	

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2008

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15
Date de la convocation : 17/03/2008

L'AN DEUX MIL HUIT, le VINGT-ET-UN MARS à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Gérard KERNEC, MAIRE.

Etaient présents : MMES et MM. SADIN E (18h17) – JOUON S – IMBERT JM (18h21) – JUHEL S – MORICE C – LELAIDIER L – CHRETIEN S – GARZUEL A – PRIOUL F – SIMON R – VACHER JC – PIERRES M – FLOURET G – VILAIN D (18h06).

Absents : /

Secrétaire de séance : CHRETIEN S

7 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire expose que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire pour que la commune dispose enfin d'un document officiel et accessible à la population qui :

- fixe un projet global pour la commune en matière d'urbanisme ;
- délimite les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, à protéger ;
- définit les règles d'implantation et de configuration des constructions.

La commune du Vieux-marché souhaite, à travers ce document, répondre ainsi à 7 objectifs majeurs qui fixent les grandes orientations d'aménagement pour les 10 ou 15 années à venir :

- Permettre un développement équilibré, maîtrisé avec des objectifs de mixité, de diversité de l'habitat et de gestion des déplacements ;
- Favoriser le développement économique et renforcer l'offre commerciale de proximité ;
- Valoriser le bourg et les principaux villages et améliorer le cadre de vie ;
- Identifier et protéger les éléments patrimoniaux remarquables de la commune ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ;
- Pérenniser l'agriculture en lui permettant de garder une place active (humaine, économique et paysagère) dans le territoire communal ;
- Associer les Vieux-Marchois pour tenir compte de leurs inquiétudes et de leurs souhaits.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme seront compensées par une part de la DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (D.G.D.) allouée par l'Etat, et une subvention du Conseil Général des Côtes d'Armor.

M. le Maire précise que cette élaboration est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération précise également les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en Mairie et mention en est insérée, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du PLU à titre gratuit à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques autres que l'Etat associées à l'élaboration du PLU sont : la Région, le Département, le Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers. Ces personnes publiques doivent être consultées à leur demande au cours de l'élaboration du PLU.

M. le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Les communes voisines sont les suivantes :

- o Plouaret, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Pluzunet, Tonquédec, Ploubezre.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont les suivants :

- o Communauté de Communes de Beg ar C'hra à Plouaret,

Par conséquent, l'engagement de toute procédure d'élaboration du PLU est subordonné à la délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus.
- de soumettre pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, le projet à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes:
 - un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations.
 - l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public.
 - un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées.
 - une boîte à idées sera mise à la disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet.
 - une permanence d'une demi-journée d'un représentant du bureau d'études chargé de la élaboration, en mairie, sur demande des élus municipaux.
 - cinq panneaux d'exposition, format A0, à constituer au cours de la concertation.
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les Services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure d'élaboration du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du P.L.U.
- de solliciter de l'Etat une part de la Dotation Générale de Décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du P.L.U.
- de solliciter de Monsieur Le Président du Conseil Général l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'aide aux communes en matière d'étude d'urbanisme.

La présente délibération

* sera transmise :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux communes et EPCI.

* fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département :

Acte rendu exécutoire après
affichage en Mairie le : 08 AVR. 2008
transmission en Sous-Préfecture le : 08 AVR. 2008

Le Maire
Gérard KERNEC



Pour copie conforme,
Fait à VIEUX-MARCHE;
les jour, mois et an susdits
LE MAIRE
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2013

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15	Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 12
Nombre de conseillers en exercice : 13	Date de la convocation : 14/01/2013

L'AN DEUX MIL TREIZE, LE VINGT-TROIS JANVIER à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Gérard KERNEC, MAIRE.

Etaient présents : E. SADIN ; S. JOUON ; A. GARZUEL ; S. JUHEL ; C. MORICE ; L. LELAIDIER ; S. CHRETIEN ; JC. VACHER ; M. PIERRES ; G. FLOURET ; D. VILAIN ;

Absents : R. SIMON

Procurations : /

Secrétaire de séance : D. VILAIN

N° : DELIB-2013-1-2

PLAN LOCAL D'URBANISME : débat autour du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 21/03/2008, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L.123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

Monsieur JOUON, Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme rappelle que les études relatives au PLU ont été interrompues durant plusieurs mois. Ainsi, le PADD, tel qu'il avait été présenté en réunion de conseil le 2 décembre 2009 a été partiellement réécrit en vue de prendre en considération le nouveau contexte réglementaire. Il s'agit en outre d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du SCoT récemment arrêté et d'intégrer les dispositions nouvelles issues de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD qui sont :

Axe 1 : conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements

Soutenir la croissance démographique retrouvée de la commune en favorisant l'accueil de nouveaux habitants et en développant une offre diversifiée de logements
Promouvoir une urbanisation maîtrisée, respectueuse de l'environnement et économe en espace
Offrir un bon niveau d'équipements afin de répondre aux attentes de la population

AXE 2 : protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale

Préserver l'identité et la qualité paysagère de la commune
Assurer la préservation de la ressource en eau

AXE 3 : soutenir, valoriser et développer le socle économique local

Favoriser la diversité du tissu économique et culturel communal
Développer l'activité touristique
Valoriser le parc d'activités de Park an Itron
Maintenir l'activité agricole et permettre sa diversification

AXE 4 : faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales

Sécuriser les déplacements en entrées de bourg
Développer et sécuriser le réseau de liaisons douces

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Les observations ont porté sur l'axe 3 du projet : les membres du conseil municipal s'interrogent sur la définition du périmètre d'implantation des commerces, s'agissant notamment, de rendre possible ou non l'installation de certains types de commerces sur le secteur de « Becheneg » ou de rester sur le maintien exclusif de l'activité commerciale sur le centre-bourg. Dans tous les cas, l'assemblée s'accorde sur le fait qu'une vigilance toute particulière devra être portée sur ce sujet, pour garantir le respect de l'objectif de redynamiser le bourg de la commune.

A la demande de Monsieur le Maire, qui s'assure préalablement auprès de l'Assemblée qu'aucune question n'est restée sans réponse, il est pris acte à l'unanimité du débat concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212203871-20130123-2013-1-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2013
Publication : 28/01/2013

Le Maire, Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 13
Date de la convocation : 5 et 16 septembre
2016

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE, à VINGT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Gérard KERNEC, MAIRE.

Etaient présents : KERNEC G - GARZUEL A- VACHER D - C MORICE - BOISNARD G - CAILLEAUX C - JOUON S - PIERRES M - VILAIN D - DISEZ M - M GOUJON - P PRIGENT - HAMON R -

Absents : CHRETIEN S - GUENO JY

Procurations : CHRETIEN S donne procuration à G KERNEC - GUENO JY donne procuration à A GARZUEL

Secrétaire de séance : C CAILLEAUX

N° : DELIB-2016-4-13

Tenue d'un nouveau débat d'orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), notamment pour prendre en considération le développement d'une activité touristique

Objet : Plan Local d'Urbanisme / Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévu à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme

Monsieur Le Maire précise que l'ordre du jour porte sur le débat prévu à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, sachant qu'un débat en conseil municipal a déjà eu lieu le 23 janvier 2013.

Monsieur le Maire rappelle en effet que le projet de Plan Local d'Urbanisme a déjà fait l'objet d'un arrêt en conseil municipal le 3 mars 2014, mais que les dispositions nouvelles introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014 oblige la commune à procéder à un nouvel arrêt, sans qu'il soit pour autant remis en cause les orientations fixées à l'origine.

Monsieur le Maire propose néanmoins au Conseil municipal de tenir à nouveau un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il précise que ce projet est toujours construit sur la base des 4 objectifs suivants :

- Axe 1 : Conforter le renouveau de la démographie communale par le renforcement des services à la population et par le développement d'une offre nouvelle en logements
- Axe 2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et urbains qui façonnent l'identité communale
- Axe 3 : Soutenir, valoriser et développer le socle économique local
- Axe 4 : Faciliter l'ensemble des déplacements en garantissant des conditions de sécurité optimales

Monsieur le maire signale que quelques modifications ont néanmoins été apportées à ce projet, notamment pour prendre en considération :

- les évolutions démographiques et résidentielles intervenues depuis 2014
- la nécessité de porter le projet à un horizon de 2027 (projet construit une période de 10 ans)
- le fait que la commune de Vieux Marché est dorénavant membre de Lannion-Trégor Communauté (les références à Beg Ar C'hra Communauté ont été supprimées).

Enfin, Monsieur le Maire souhaite informer le Conseil municipal d'un projet de développement d'hébergement touristique qui est actuellement à l'étude. Il s'agit de la construction d'Habitations Légères de Loisirs (5 cabanes en bois) au « Moulin du Pont Neuf », situé dans la vallée du Léguer en vue de créer une activité touristique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de considérer ce projet comme étant en accord avec l'axe n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, lequel fixe comme ambition « de développer l'activité touristique » par « le développement de l'hébergement saisonnier ». Il souligne que la prise en considération de ce projet se concrétisera dans le cadre du règlement du Plan Local d'Urbanisme (pièces écrites et pièces graphiques).

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et déclare le débat ouvert.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2013 portant sur le débat prévu à l'article 153-12 du Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L.151-5 et L.153-12,

A la demande de Monsieur le Maire,

qui s'assure préalablement auprès de l'Assemblée qu'aucune question n'est restée sans réponse,

l'ensemble du Conseil Municipal prend acte du débat concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....26 SEP 2016.....
affichée le.....27 SEP 2016.....

Le Maire,
Gérard KERNEC



Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le
ID : 022-212203871-20170320-2017_4_3-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2017

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 14
Date de la convocation : 13 mars 2017

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT, LE VINGT MARS, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Gérard KERNEC, MAIRE.

Etaient présents : KERNEC G - GARZUEL A - VACHER D - C MORICE - BOISNARD G - CAILLEAUX C - D VILAIN - JOUON S - M PIERRES - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - S CHRETIEN - R HAMON

Absents : JY GUENO

Procurations : JY GUENO à G KERNEC

Secrétaire de séance : M PIERRES

N° : DELIB-2017-4-3

Arrêt du PLU (Plan Local d'urbanisme)

Objet : Bilan de la concertation et Arrêt du Plan local d'Urbanisme

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les habitants, les associations et autres personnes concernées doivent être associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que cette concertation a donné lieu à :

- ❖ la tenue de 3 réunions publiques les 17 décembre 2009, 20 juin 2013 et 1 juillet 2016, avec invitation de la population par voie d'affichage et voie de presse, sachant qu'environ 15 personnes ont assisté à chacune de ces réunions.
- ❖ la tenue d'une permanence en mairie le 16 juillet 2013 (après invitation de la population par voie de presse), sachant qu'aucune personne ne s'est déplacée à l'occasion de cette permanence.
- ❖ la mise à disposition des pièces du dossier tout au long de la procédure
 - mise à disposition de panneaux exposés dans les locaux de la mairie
 - mise à disposition du projet prêt à être arrêté en Conseil municipal (une première fois du 16 juillet 2013 au 16 septembre 2013 et une deuxième fois à compter du 1^{er} juillet 2016)
 - mise à disposition du projet prêt à être arrêté sur le site internet de la commune
- ❖ la mise à disposition de l'inventaire des zones humides du 10 février 2017 au 10 mars 2017,
- ❖ la mise à disposition d'un registre d'observations de façon à recueillir les observations et suggestions diverses (un registre tout au long de la procédure et un registre lors des mises à disposition des pièces du dossier), sachant que seules 3 observations ont été reportées sur le registre dont il s'agit.
- ❖ la mise à disposition d'une boîte à idées en mairie

Monsieur le Maire dresse le bilan de cette concertation et signale que :

- ✚ Les observations et autres suggestions formulées tout au long de la procédure ont fait l'objet d'un examen de détail.
- ✚ Ces observations portaient pour l'essentiel sur des intérêts particuliers

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Retenu en considération le 22/03/2017
a été considéré qu'elles ne
étaient pas contraires

ID : 022-212203871-20170320-2017_4_3-DE

- Le projet a pris en considération ces observations dès lors qu'il ne remettait pas en cause les orientations générales du projet ou qu'elles étaient conformes aux principes consacrés par la réglementation en vigueur.

Vu les articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire.

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu en conseil municipal une première fois le 23 janvier 2013 et une seconde fois le 22 septembre 2016. Pour ce dernier, le débat a porté en particulier sur les modifications apportées à l'écriture du PADD depuis le 1^{er} débat qui s'est tenu le 23 janvier 2013.

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée au long de la procédure, et le bilan qui en a été tiré par le conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté, à l'unanimité,

- Décide d'arrêter le plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente;
- Dit que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - ♦ à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes et à Lannion Trégor Communauté, en application de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme
 - ♦ au préfet des côtes d'Armor, en application de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme
 - ♦ à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme,
 - ♦ au centre national de la propriété forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme
 - ♦ à la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en application des articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme
- Dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.
- Dit que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public en mairie.

DECISION : VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télértransmission le.....22.MAR.2017..... affichée le.....22.MAR.2017.....

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gérard KERNEC



Le Maire,
Gérard KERNEC

